

# REVUE DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De **M. L. WOLOWSKI**, représentant du peuple, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;

Et de **M. TROPLONG**, premier président de la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;

De **M. CHARLES GIRAUD**, membre du Conseil d'instruction publique et de l'Institut,

De **M. ÉDOUARD LABOULAYE**, professeur au collège de France, membre de l'Institut,

De **M. KOENIGSWARTER**, docteur en droit, membre correspondant de l'Institut,

De **M. FAUSTIN HÉLIE**, conseiller à la Cour de cassation,

De **M. ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,

POUR  
LES LÉGISLATIONS ANCIENNES.

POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

**17<sup>me</sup> Année de la publication.**

**NOUVELLE COLLECTION.**

**ANNÉE 1851. — TOME TROISIÈME.**

**Septembre-Décembre 1851.**

---

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 29;  
VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1.

1851

---

**LE DROIT CRIMINEL****DE****LA NORMANDIE AU TREIZIÈME SIÈCLE.**

---

Une des époques historiques du droit criminel de l'ancienne France les plus curieuses à étudier, est assurément celle du treizième siècle. Dans ce temps, en effet, on voit apparaître au même instant, dans la législation, les systèmes les plus différents. A côté des idées incultes et grossières qui prévalaient dans les lois des Francs, dont l'influence est subsistante encore, se montrent les souvenirs du droit romain vers lequel, depuis un siècle environ, commencent à se diriger les méditations des jurisconsultes. Déjà, dans un grand nombre de cas, la poursuite d'office est pratiquée, bien que le principe de la vengeance personnelle soit resté prédominant. Le jugement de Dieu par le combat judiciaire n'exclut pas les vérifications et les témoignages; les compositions pécuniaires, enfin, d'origine germanique, marchent à côté des peines corporelles sévères. Ces éléments si divers, pourtant, viennent se fondre dans un milieu commun qui les empreint d'une unité véritable et agit puissamment sur leur ensemble. Je veux parler du régime féodal alors à son apogée d'organisation hiérarchique, bien que sa force déjà tendit à décliner dans notre patrie, sous les efforts habiles et incessants de ses rois.

Dans les douzième et treizième siècles, la civilisation, dont la renaissance était évidente, amena à sa suite un dé-

veloppement intellectuel remarquable. L'activité des intelligences de ce temps, qui brilla d'un si vif éclat dans la théologie dogmatique et l'architecture religieuse, ne laissa pas la jurisprudence sans y porter ses regards, et nous possédons un nombre assez considérable de travaux juridiques auxquels elle donna le jour. L'auteur, dans la plupart de ceux-ci, se propose de recueillir et de codifier les usages reçus dans la province qu'il habite. Les Coutumiers, on le sait, ont précédé de longtemps la rédaction officielle des coutumes, à laquelle ils servirent de point de départ.

Le droit civil et le droit féodal sont habituellement les parties de la législation les plus développées dans les Coutumiers du treizième siècle. Quelques-uns d'entre eux, pourtant, donnent au jugement et à la punition des crimes une place importante. Tel est, notamment, le grand Coutumier de Normandie, œuvre d'un jurisconsulte inconnu, qui écrivait sous Philippe le Hardi, fils de saint Louis<sup>1</sup>. Nulle part, en effet, dans les monuments contemporains, nous n'avons vu une nomenclature aussi complète des actions punissables et des châtimens qui viennent les atteindre, un tableau aussi animé de la procédure criminelle dans ses phases les plus diverses. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien un document de ce genre doit jeter de lumière sur l'état social de la Normandie, dans le temps auquel il se rapporte. Cet état social, nous le montrerons, semble avoir été florissant, puisqu'à côté de la noblesse féodale, le Coutumier vient attester l'existence d'une classe moyenne considérée et influente.

<sup>1</sup> Quelques savants, sans contester l'antiquité primitive du grand Coutumier de Normandie, croient trouver, dans le langage qu'il emploie, la preuve d'un remaniement opéré dans sa rédaction à une époque plus récente.

J'essayerai, en m'appuyant constamment sur son texte, de reproduire, dans un cadre concis, les traits les plus saillants de l'ancienne législation criminelle particulière à la Normandie. Rappelons d'abord que le Coutumier, postérieur à la réunion de la province à la France, se reporte toujours à l'époque de son indépendance. Sans cesse, en effet, son auteur applique au souverain de la contrée la vieille qualification nationale de *duc*; sans cesse il nous présente la terre normande comme formant un état à part. Cette observation augmente notablement l'intérêt qui s'attache à l'étude que nous entreprenons. Les usages juridiques que nous allons constater n'appartenaient pas seulement à la Normandie proprement dite, ils étaient communs à l'empire anglo-normand tout entier, et l'on doit y retrouver, par suite, l'origine et le point de départ de la loi commune actuelle de l'Angleterre, en ce qui touche le droit pénal<sup>1</sup>.

§ I. — Poursuite des crimes et délits.

Chez tous les peuples où la civilisation est encore imparfaite, la poursuite d'office par les délégués du pouvoir social est inconnue. On considère comme une sorte de propriété particulière découlant du droit individuel de la vengeance, la faculté, pour la victime d'un crime ou pour ses parents, d'appeler sur la tête du coupable le châtement

<sup>1</sup> Un érudit normand d'un grand mérite, M. Coupey, juge au tribunal de Cherbourg, a mis cette vérité dans tout son jour. Il a comparé les textes du grand Coutumier de Normandie avec ceux des auteurs anglais de l'époque correspondante, tels que Glauville, Britton, Fleta, Littleton et Fortescue. Ses travaux forment une série d'articles très-remarquables, publiés, de 1835 à 1846, dans les mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, ceux de la Société académique de Cherbourg, et la *Revue anglo-normande* de Poitiers.

que la justice réclame. C'est ainsi que, dans les lois des peuples barbares venus de la Germanie pour conquérir l'empire romain, et notamment dans celle des Francs-Saliens, il n'est en rien question de peines appliquées en dehors d'une réclamation de ceux que le délit a lésés<sup>1</sup>. Plus tard, quand les mœurs viennent à s'adoucir, l'idée de forfaits graves restant impunis faute d'accusateur, commence à apparaître comme devant engendrer parfois un scandale intolérable. Sans abandonner le principe de la poursuite privée, on y déroge pour certains cas déterminés. De là, dans l'ancien droit des Romains, l'introduction de l'accusation publique ouverte à tout citoyen, même pour venger l'injure d'un autre, à l'égard des crimes les plus nuisibles à la sécurité sociale<sup>2</sup>. Déjà, chez les Athéniens, nous l'avons montré dans cette *Revue*, les lois, bien qu'elles entrassent timidement dans cette voie, avaient, pour quelques délits, armé les magistrats du droit de poursuite d'office<sup>3</sup>.

Tel est aussi le système en vigueur dans la Normandie, à l'époque mêlée de rudesse féodale et de lumières renaissantes à laquelle le Coutumier nous reporte. Le droit de poursuite, ouvert seulement à l'offensé et à ses représentants, est le principe habituellement suivi, en ce qui touche l'instruction criminelle. Cette règle ne reçoit aucune dérogation, s'il est question d'un de ces délits de peu d'importance que l'on nomme maintenant *délits correctionnels*. La même règle subsiste encore, au moins comme droit commun, dans les crimes capitaux emportant contre l'accusé péril de la vie ou des membres. Alors, en effet, si l'offensé direct a fait la paix avec le coupable, toute poursuite est

<sup>1</sup> M. Pardessus, *Loi salique*, p. 607.

<sup>2</sup> Dig. fr., 1, *De public. jud.*, 48, 1.

<sup>3</sup> *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, année 1844, t. II, p. 316.

éteinte. Loin de punir, comme le faisait le droit romain, l'accusateur qui se désiste, la loi normande, favorisant ce désistement qui devient un obstacle à des vengeances regrettables, consacre, pour l'opérer, un mode particulier et solennel que le chap. xxix appelle *hommage de paix et de concorde*. A ce moyen, la pacification opérée entre les deux ennemis était placée sous l'empire d'un de ces serments fréquemment employés dans l'époque féodale, où la foi individuelle d'un homme envers un autre jouait un grand rôle dans les relations sociales.

En l'absence de transaction de ce genre, régulièrement la poursuite n'est plus possible, quand la victime d'un crime ou ceux qui la représentent ont gardé le silence pendant une année entière; cependant, des exceptions nombreuses viendront mitiger ce principe, et en concilier l'application avec les exigences de la sûreté publique. Il est d'abord un certain nombre de personnes auxquelles on reconnaîtra qualité pour agir, bien que l'offense ne semble pas les concerner elles-mêmes. Tel serait celui qui se trouvait, au moment où l'attentat a été commis, avec l'individu contre lequel il était dirigé. Le seigneur, en outre, peut dénoncer à la justice l'injure faite à son vassal, et celui-ci, réciproquement, celle dont le seigneur aurait le droit de se plaindre. L'origine de cette double attribution est dans le dévouement mutuel qui rattache entre eux le seigneur et le vassal, et les fait considérer comme membres d'une même famille.

Dans le silence de ces personnes, la poursuite fréquemment aura lieu d'office. L'institution si utile du ministère public est encore inconnue; elle naîtra seulement dans le siècle suivant, à l'époque où, le Parlement de Paris et celui de Toulouse acquérant un caractère permanent, les institu-

tions judiciaires de la France se trouveront fixées. Mais, à défaut des procureurs du roi ou du duc, le bailli président de l'assise ou tribunal supérieur appelé à juger tous les délits importants, devra, dans un grand nombre de cas, faire arrêter les coupables que la rumeur publique désigne, et les déférer à la juridiction dont il est le chef.

La poursuite dont nous parlons s'exercera d'abord : pour tous les cas où le droit du souverain est intéressé directement, tels que trahison, fausse monnaie et autres crimes semblables. Il en était de même encore, quand la personne de l'offensé était placée particulièrement sous la protection du duc, et notre vieille législation, compatissante pour l'infortune, mettait dans cette catégorie les veuves et les orphelins <sup>1</sup>. Le droit moderne des Anglais, on le sait, a tenu à honneur de conserver cette tradition vénérable. Le grand-chancelier d'Angleterre exerce des attributions importantes pour le maintien des droits de cette classe de personnes.

Même dans l'hypothèse d'un crime grave commis envers un individu ordinaire, la justice n'est pas désarmée, en tout état de cause, quand les parties intéressées négligent de se plaindre. Pour les méfaits les plus énormes, le bailli, de sa seule autorité et sans les formalités des jugements, peut ordonner le supplice du criminel saisi au moment même de son forfait <sup>2</sup>. Si l'auteur du crime s'est enveloppé de ténèbres, le bailli peut encore le faire incarcérer, quand la rumeur publique le désigne comme coupable. La captivité du prévenu, alors, durera une année entière, pendant laquelle il sera nourri le plus petitement que faire se pourra. Toujours, il est vrai, durant ce temps, il aura la faculté d'amener

<sup>1</sup> Chap. LXXVIII, *De veufves femmes et d'orphelins*.

<sup>2</sup> Chap. XXIII, *De forfaitures*.

la cessation de son emprisonnement, en demandant à être jugé par l'*enquête, du pays*, mode remarquable de procédure criminelle que bientôt nous exposerons avec détail. Mais, l'année écoulée sans réclamation de ce genre de la part de l'accusé et sans poursuite privée dirigée contre lui, cet homme sera relâché et affranchi de toute peine <sup>1</sup>. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la victime du crime eût perdu la vie, sans laisser aucun parent capable d'en requérir la vengeance.

Une formalité digne de remarque est établie par le chapitre LXXI, pour les accusations de vol, afin, sans doute, de les rendre plus rares, en écartant celles qui ne reposeraient pas sur des données certaines. Cette précaution, du reste, atteste la sagesse de nos aïeux, le crime qui nous occupe étant très-commun de sa nature. Ajoutons qu'en Normandie, comme partout ailleurs au treizième siècle, il était puni du dernier supplice <sup>2</sup>. L'homme à l'égard duquel un vol a été commis, s'il se trouve sur le lieu du crime, doit faire entendre contre le voleur le célèbre cri de *haro*; autrement il serait déchu du droit de poursuivre. La clameur de haro, dont l'origine a fréquemment exercé la sagacité des érudits normands, doit être reportée, selon moi, dans son étymologie la plus probable, à Raoul ou Harou, dont on invoquait le secours, ou plutôt dont on regrettait l'énergique assistance. Ce premier duc des Normands, d'ancien chef de pirates, devenu prince souverain et gendre du roi de France, fut un justicier sévère, à ce point qu'en Normandie, sous son règne, au dire de nos vieux auteurs,

<sup>1</sup> Chap. LXVIII, *De suite de meurtre*.

<sup>2</sup> Chap. I, *De droict*. « Aucunes fois, appelle len droict le loyer que aucun a pour sa déserte. Si comme ien dit du larron qui est pendu : cil a bien eu son droict. »



on laissait à la portée de tout le monde, et sans les renfermer, les objets les plus précieux <sup>1</sup>.

La clameur de haro, du reste, n'était pas particulière aux accusations de vol. Elle constituait, en Normandie, dans beaucoup d'autres cas encore, une coutume locale destinée à intenter l'action avec plus de vivacité et d'énergie. Les voisins qui entendaient retentir le cri de haro devaient, à peine d'amende, prêter la main à l'arrestation du criminel contre lequel il était dirigé. Mais aussi l'accusateur, de son côté, était tenu de garder prison jusqu'au jugement définitif de l'instance, et, si sa demande était rejetée, on le condamnait à payer au duc une amende considérable, comme indemnité du trouble que sa poursuite inconsidérée avait apporté à la paix du pays <sup>2</sup>. Les règles qui constituaient la *clameur de haro* semblaient tellement inhérentes à la législation normande, qu'elles furent reproduites, en 1583, dans la *Coutume réformée* (tit. *De haro*, art. 54 à 60), bien qu'alors, passées à l'état de souvenirs, elles fussent presque entièrement destituées d'application pratique.

#### § II. — Constitution des tribunaux criminels.

La juridiction ordinaire, pour les affaires majeures, appartient au bailli, magistrat important, relevant directement du duc et exerçant, en son nom, la justice souveraine appelée *justice du plet de l'épée*. A la différence de ce qui se pratiquait en France à la même époque, les attributions des

<sup>1</sup> L'origine que nous assignons au cri de haro a été combattue récemment par M. Lebericher, professeur au collège d'Avranches, dans le dix-neuvième volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. M. Lebericher n'y voit autre chose qu'une interjection de surprise ou d'attaque.

<sup>2</sup> Chap. LIV, *De haro*.

baillis normands semblent avoir eu un rapport presque exclusif aux fonctions judiciaires.

Immédiatement au-dessous des baillis, dans la hiérarchie des magistratures, se trouvaient les vicomtes chargés de faire arrêter les coupables surpris en flagrant délit, et aussi de juger, en dernier ressort, les causes de peu d'importance. Les uns et les autres, enfin, sont aidés, dans l'exercice de leur charge, par les *sergents de l'épée*, espèce remarquable de fonctionnaires dont parle très-souvent le Coutumier de Normandie. Ce sont des ministres inférieurs de la justice, dont les attributions tiennent à la fois de celles de nos huissiers, de nos gendarmes, de nos juges de paix. Leurs charges, possédées à titre héréditaire sous le nom de *franches sergenteries*, forment des *fiefs d'office* astreignant leurs titulaires à prêter au duc un hommage particulier.

Le chap. 9, *De jugement*, place les sergents de l'épée au nombre des juges existant sur la terre normande, c'est-à-dire, pour employer ses expressions, « des sages personnes et authentiques qui, en court, font jugement de ce qu'elles oyent. » En effet, les sergents de l'épée qui portent les citations et saisissent les coupables, rendent de véritables jugements sur toutes les questions contentieuses auxquelles leurs fonctions donnent naissance. Ce sont eux, par exemple, qui ordonnent la mise en liberté sous caution des accusés, qui statuent sur l'excuse alléguée par un témoin qu'ils assignent, qui prononcent enfin la délivrance d'objets mis sous le séquestre. La nature de leur mission appelant ces officiers publics à des déplacements continuels, il importait, dans une époque encore remplie de turbulence, de les armer d'un pouvoir suffisant pour établir le bon ordre sur leur passage, et empêcher les violences.

Aussi, quand les sergents de l'épée, et ce pouvoir, à plus

forte raison, appartient également au bailli et au vicomte, apprennent que deux citoyens, divisés par des discordes ardentes, sont sur le point d'en venir aux mains, ils doivent donner des trêves. On appelle ainsi une ordonnance qu'ils promulguent, au nom du duc, pour défendre expressément aux contendants de recourir à la force, en se bornant à employer, l'un contre l'autre, les voies judiciaires. La rupture de cette pacification forcée est réputée souverainement odieuse. Par elle seule, elle peut entraîner la peine de mort, et celui qui en souffre est autorisé à poursuivre, par le cri de haro, l'individu qui s'en est rendu coupable <sup>1</sup>. Chose digne de remarque et qui prouve le respect de nos aïeux pour leurs antiques usages, la Coutume nouvellement rédigée de la fin du seizième siècle consacre cinq articles (de 44 à 49) aux trêves données par les juges, et, cependant, à cette époque, déjà depuis longtemps, les trêves étaient tombées en désuétude, avec les guerres privées dont elles étaient la conséquence directe <sup>2</sup>.

La description que le Coutumier nous offre de la manière dont les baillis normands rendaient la justice criminelle présente, à notre estime, un intérêt très-vif. D'abord, nous l'avons dit déjà, quand un crime grave vient d'être commis, le bailli doit juger seul et sans désemparer le coupable saisi à présent forfait d'homicide ou d'autre cas semblable <sup>3</sup>. Il exerce, dans cette hypothèse, une juridiction prévôtale véritable. Mais, pour les causes ordinaires, loin de posséder, à lui seul, un pouvoir aussi étendu, il se contentait de

<sup>1</sup> Ch. LXXVI, *De Trêves frainctes*.

<sup>2</sup> Loysel, *Inst. cout.*, VI, 1-7. Il ne se donne plus trêve ni paix entre les sujets du roi.

<sup>3</sup> Ch. XXIII, *De forfaitures*; ch. XII, *Du duc*.

diriger les débats d'un tribunal appelé *assise*, sans prendre part aux délibérations des juges qui venaient y siéger.

Ce tribunal de l'assise, dont les sessions se renouvelaient plusieurs fois dans l'année et devaient être indiquées par le bailli quarante jours à l'avance, était composé d'hommes notables exempts de tout soupçon de partialité. Si l'accusé était noble, ils devaient être choisis dans la classe des barons<sup>1</sup>. Nous n'avons pas trouvé dans le Coutumier de texte qui fixe d'une manière certaine le nombre des juges de l'assise, que l'on nommait *assistants de la Cour*. Il existait probablement à cet égard des usages qui ne sont pas venus jusqu'à nous<sup>2</sup>. Le bailli, quoi qu'il en soit, devait exercer une très-grande influence sur leurs décisions. Comme ils ne possédaient pas de caractère permanent, c'était lui qui les choisissait, sinon pour chaque cause, au moins pour chaque session de l'assise. Il avait, de plus, le pouvoir très-important de renvoyer l'affaire à une autre session, si, lors du recensement des voix, il croyait s'apercevoir que l'erreur ou la partialité dictaient la décision qui allait prévaloir<sup>3</sup>.

Les juges de l'assise, du reste, même avec l'approbation du bailli, ne possédaient pas une omnipotence complète à

<sup>1</sup> « Nous devons sçavoir que les barons doivent être jugez par leurs pairs, et les autres par tous ceux qui ne peuvent être ôtez de jugement. » Ch. IX, *De jugement*.

<sup>2</sup> Un coutumier normand, postérieur au nôtre d'un siècle et demi, récemment publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, fixe ce nombre à quatre. Mais il exige indistinctement que les assesseurs du bailli soient toujours des chevaliers. Plusieurs passages du Coutumier du treizième siècle prouvent que cette double règle était de date récente.

<sup>3</sup> « Se le justicier aperçoit que les jugesurs désvoient par ignorance ou par malice, jaçoit que tous en ung consentent, il le doit délayer jusqu'ès autres assises. » Ch. IX, *De jugement*.

l'effet de terminer les jugements criminels. Si l'accusé n'avouait pas son crime et que, d'ailleurs, le fait de sa culpabilité parût susceptible de doute, avant de prononcer la peine, point qui rentrait toujours dans leurs attributions, ils devaient, soit ordonner le combat judiciaire, soit prendre l'avis d'un jury véritable.

Cet antique jury normand, dont le Coutumier parle sans cesse et qu'il nomme *enquête du pays*, a servi de point de départ à l'institution si célèbre de l'Angleterre, revenue, en 1790, de cette grande île sur le continent français, d'où elle était partie avec le duc Guillaume et ses compagnons <sup>1</sup>. Les jurés, au nombre de vingt-quatre pour les causes criminelles, étaient plutôt des témoins que des juges. « Quand contends doit être finé par le serment de jureurs, dit le chap. LXIX, il convient qu'ilz sachent les circonstances des contends, si comme des personnes entre qui le contends est, et la chose de quoi il est, le temps, le lieu, la manière. » Ajoutons que : « Ne les espécialx amis, ne les ennemis, ne les cousins à l'une partie ne à l'autre, ne aucun de qui len puisse par certaine raison avoir soupçon d'amour, de hayne ou de lignage, ne doibvent pas être receuz au serment. » Si l'accusé est noble, le jury, autant que possible, se composera de chevaliers ; mais, s'il ne s'en trouve pas dans le voisinage du lieu du crime en nombre suffisant réunissant les conditions voulues, les jurés seront choisis, même alors, au moins partiellement, parmi les simples *preudx hommes les plus loyaulx et les plus prochains* <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cette vérité, longtemps méconnue, commence à fixer l'attention des jurisconsultes qui font de l'institution du jury l'objet de leurs travaux. *Revue de Législation*, 1851, tom. II, p. 293. *Du jury*, par M. Cherbuliez, de Genève.

<sup>2</sup> En matière civile également, le jury, en Normandie, prononçait sur les

La mission importante de convoquer les jurés appartenait aux sergents de l'épée. Fréquemment, sans doute, ces auxiliaires du bailli en amenaient plus de vingt-quatre au tribunal de l'assise, afin que ce nombre restât intact après les récusations opérées. Il était permis, en effet, aux parties en cause d'exercer contre les membres du jury des récusations, dans un grand nombre de cas où leur impartialité eût pu être suspectée. Aucun espace de temps inutile ne devait s'écouler entre la convocation des jurés, leur transport au lieu où siégeait l'assise, et enfin la prononciation de leur verdict. On voulait éviter par là qu'ils pussent se laisser influencer par les artifices ou les sollicitations des plaideurs<sup>1</sup>.

Au-dessus de la Cour de l'assise dont les éléments, on le voit, présentent une remarquable similitude avec ceux qui composent aujourd'hui nos Cours d'assises départementales, le Coutumier fait figurer l'*Eschiquier*. Voici comment il définit, lui-même, ce tribunal suprême de la province, dont le nom assez étrange a souvent occupé les érudits normands : « Len appelle Eschiquier assemblée de haulz justiciers à qui il appartient amender ce que les baillifs et autres mendres justiciers ont mal fait, et rendre droiet à ung chacun sans délay, ainsi comme de la bouche au prince<sup>2</sup>. » Les *hauts justiciers* composant l'Eschiquier, au temps de l'indépendance de la Normandie, étaient exclusivement les grands barons laïques et ecclésiastiques relevant immédiatement du duc. Cette antique Cour féodale n'avait, du reste, aucun caractère permanent. Elle se réunissait, sur la convocation du

points de fait. Mais alors il ne fallait que douze jurés pour le composer, et l'institution ne portait plus le nom d'Enquête du pays, mais celui moins solennel de *Recoignoissant du voisiné*.

<sup>1</sup> Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre*.

<sup>2</sup> Ch. LVI, *De eschiquier*.

grand-sénéchal, tantôt à Rouen, tantôt à Caen ou à Falaise, ces trois cités normandes illustres, avant toutes les autres, par les souvenirs du puissant conquérant de l'Angleterre. La réunion à la France, sans changer complètement, plusieurs siècles durant, les bases constitutives de l'Échiquier, en altéra pourtant le caractère. Nos rois, en effet, prirent l'habitude d'envoyer, pour présider ses sessions, plusieurs délégués supérieurs que l'on nomma *maîtres de l'Échiquier*. Ces présidents, pris presque constamment dans le sein du Parlement de Paris dont l'importance commençait à se faire sentir, exercèrent, assez promptement, sur les délibérations de l'Échiquier de Normandie, une influence prépondérante qui modifia peu à peu la physionomie féodale dont il était revêtu d'abord <sup>1</sup>.

Bien que le texte du Coutumier que nous avons cité semble présenter l'Échiquier comme appelé à connaître en dernière instance de toutes les décisions des tribunaux d'une moindre importance, il paraît constant, néanmoins, qu'il ne formait pas anciennement, parmi nous, un degré de juridiction régulier, comme fut plus tard le Parlement de la province. Alors, en effet, dans la Normandie et dans le reste de la France, les appels pour simple mal jugé n'existaient pas encore. Il fallait, dès lors, pour que l'Échiquier réformât les jugements des Cours de l'assise, qu'il crût y découvrir des symptômes non douteux de corruption ou d'injustice. Outre cette espèce particulière d'affaires criminelles, l'Échiquier connaissait, en premier et dernier ressort, des accusations intentées contre les hauts barons qui en faisaient partie, et encore de celles, en général, qui concernaient spécialement la sûreté de l'État.

<sup>1</sup> Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. 1.

Le chapitre dixième du Coutumier est consacré à parler des attributions du *sénéchal au duc*. Ce justicier suprême, qui représentait directement le prince de la Normandie, devait, tous les trois ans, parcourir chacun des bailliages entre lesquels se divisait la province. « Il corrigeoit ce que les autres bas justiciers avoient délinqué, et gardoit la terre du duc. En ce qui étoit moins que dument faict par les baillifs, il les ôtoit du service du prince, s'il véoit qu'il les convint ôter. » Les attributions du grand-sénéchal, on le voit, rentraient, à beaucoup d'égards, dans celles que nous reconnaissons tout à l'heure à l'Echiquier de Normandie. Il est probable qu'elles s'exerçaient principalement dans l'intervalle des sessions de l'Echiquier. Le Coutumier, du reste, en ce qui concerne le *sénéchal au duc*, emploie toujours les termes du passé. Il est naturellement permis d'en conclure que cette haute magistrature n'avait pas survécu à la réunion de la Normandie au royaume de France. Nos rois, sans doute, l'avaient laissée tomber en désuétude, dans la crainte qu'elle ne rappelât trop vivement les anciennes idées d'indépendance locale.

Plusieurs fragments du Coutumier, notamment les chapitres II et XII, tendraient à faire croire que, dans la Normandie des premiers temps, tous les procès criminels de nature à entraîner une peine capitale étaient dévolus exclusivement aux tribunaux institués par le duc. Les juridictions seigneuriales, connues dès cette époque, auraient borné leur compétence aux délits légers.

Cette opinion, embrassée par plusieurs érudits normands, se fortifie par la considération que les hautes justices des seigneurs ont toujours été inconnues en Angleterre, où les basses et les moyennes ont seules existé anciennement. Elle semble, pourtant, peu compatible avec l'autorité très-



étendue qui, selon les récits d'Orderic Vital et de Guillaume de Jumièges, appartenait, aux onzième et douzième siècles, à certains seigneurs normands. De plus, un autre passage du Coutumier, après avoir attribué à la juridiction du duc : *telles choses qui appartiennent au plet de l'épée*, ajoute immédiatement : *excepté ceulx à qui les princes de Normandie ont octroyé à avoir la court de telz choses, si comme il est apparissant par charte ou par longue tenue*<sup>1</sup>. Il me paraît difficile de croire, comme on le soutient dans le système contraire, que ces concessions princières relatives aux hautes justices, qui peuvent être prouvées même par la *longue tenue*, soient toutes postérieures en date à la conquête de Philippe Auguste. J'inclinerais, dès lors, à penser avec l'illustre commentateur Basnage<sup>2</sup>, que les hautes justices seigneuriales pouvant prononcer la peine de mort, existaient dès l'époque des ducs indigènes, bien qu'elles fussent plus rares en Normandie qu'ailleurs.

On n'a jamais admis, dans cette province, la maxime ordinaire du droit féodal : *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble*<sup>3</sup>. Toujours, au contraire, on a regardé la juridiction comme étant de l'essence de la tenure féodale. Chaque possesseur de fief possédait, en conséquence, sur ses vassaux un droit de justice assez étendu qui lui conférait, au treizième siècle, *la court de ses réscounts ès simples querèles et légères*<sup>4</sup>. Fidèle à ces traditions, la Coutume réformée de 1583 avait annexé à tout fief le droit de basse justice. Le prévôt du seigneur exerçait, par suite, dans l'étendue de son ressort, des attributions de simple police<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Ch. LIII, *De court*.

<sup>2</sup> Com. sur l'art. 13 de la Coutume réformée.

<sup>3</sup> Loysel, *Institutes coutumières*, l. II, t. II, r. 44.

<sup>4</sup> Ch. LIII, *De court*.

<sup>5</sup> *Coutume*, art. 24 et 25; — Basnage, Com. sur l'art. 112.

## § III. — Formes de procéder devant les tribunaux criminels.

Une particularité intéressante de cette ancienne procédure est d'abord celle qui concerne la *semonce*, ou citation à donner au prévenu. Aujourd'hui, on le sait, une classe particulière d'officiers publics, celle des huissiers, est chargée de l'accomplissement de cette formalité, quelle que soit la qualité de la personne contre laquelle elle est dirigée. Il n'en était pas de la sorte au moyen âge. Le principe du jugement par les pairs, qui dominait tout dans les juridictions féodales, paraissait s'opposer invinciblement à ce que l'appel en cause fût opéré par des personnes d'une condition différente de celle appartenant à l'individu qu'il s'agissait de citer.

C'est à cet ordre d'idées qu'appartient la disposition du chapitre Lxi du Coutumier normand, en vertu duquel la citation à comparaître donnée à un baron doit être portée par le bailli ou le vicomte en personne. Ils peuvent, il est vrai, déléguer un sergent en leur place; mais il faut, à peine de nullité, qu'il soit assisté de quatre chevaliers assesseurs du bailli. On veut, dès l'origine de l'instance, que le prévenu se trouve ainsi en présence de ses pairs. Une règle semblable existait, à la même époque, dans les autres provinces de la France. Longtemps, elle se maintint intacte dans les juridictions des seigneurs. D'assez bonne heure, au contraire, sans l'attaquer de front, les tribunaux royaux s'arrogèrent le droit de faire opérer les citations par leurs sergents, sans tenir compte de la noblesse du défendeur. Cette innovation se trouve rappelée, dans les institutes de Loysel, par l'axiome bizarre au premier abord : *Sergent de roi est pair à comte*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Liv. I, tit. I, reg., 32.

Les procès criminels, dans l'ancien droit de la Normandie, se divisent d'abord en deux catégories distinctes les unes des autres, à raison de l'importance de l'offense. Il y a les *querelles simples* qui n'entraîneront contre le prévenu qu'une amende ou réparation civile, et les *querelles criminelles* qui mettront l'accusé en péril de la vie ou des membres. Il faut remarquer qu'au treizième siècle, dans notre province, l'emprisonnement est presque inconnu, en tant qu'on l'emploierait comme peine principale. La mort ou des mutilations cruelles serviront à expier tout crime grave, contre lequel une simple amende paraîtrait trop légère. Un fait semblable, on le sait, se retrouve dans la législation pénale des autres peuples placés dans un état de civilisation analogue. L'emprisonnement, en effet, pour être pratiqué sur une large échelle, comme il l'est de nos jours, suppose une série de précautions d'une exécution difficile. Veiller à la garde d'un grand nombre de prisonniers, assurer leur subsistance, les préserver de l'oisiveté par le travail, ce sont là des soins qu'on demanderait inutilement à des sociétés encore imparfaitement organisées.

Les *querelles simples* n'étaient pas du ressort de la Cour de l'assise; elles étaient jugées par les vicomtes, et l'on suivait à peu près complètement, en ce qui les concernait, les formes usitées dans la procédure civile. Un des caractères les plus saillants de cette antique procédure normande, qu'il n'entre pas dans mon sujet de décrire avec détails, est le soin extrême que prend le législateur pour assurer la comparution des parties en cause. On rencontre, à cet égard, une série de règles minutieuses qui rappellent involontairement à la pensée plusieurs dispositions du quatrième livre des Institutes de Gaius. Cette similitude, du reste, n'a rien qui doive surprendre. Dans le droit romain primitif,

comme dans la législation de l'ancienne Normandie, il importait, par des précautions de ce genre, d'épurer la rudesse des mœurs encore incultes et de faire cesser, pour les citoyens, des habitudes outrées d'indépendance qui les détournaient d'obéir à l'appel de la justice.

Sous l'empire du Coutumier du treizième siècle, tout défaut est puni d'une amende considérable, à moins que la partie qui n'a pas comparu ne justifie d'une cause d'excuse légitime. Parmi celles-ci, figurent, dans nos textes, le fait d'avoir pris la croix pour aller en Palestine combattre les infidèles, et l'engagement contracté, en face de l'Eglise, d'entreprendre un pèlerinage lointain<sup>1</sup>. Quand le procès est appelé devant le tribunal compétent, s'il ne peut commodément être jugé dès maintenant, il faut que les deux plaideurs donnent des cautions qui répondent pour eux, à l'effet d'assurer leur comparution au jour fixé pour le renvoi.

Chaque partie doit paraître en personne. Cette maxime est observée avec un tel scrupule, que le jugement des procès qui concernent les mineurs est ajourné après l'époque de leur majorité<sup>2</sup>. Une fois arrivé devant le juge, le plaideur, il est vrai, peut faire présenter sa défense par un mandataire appelé *conteur*. Mais, pour que les dires du *conteur* puissent influencer sur la décision de la cause, il faut que le client déclare expressément qu'il entend s'approprier les paroles prononcées en son nom. Cette garantie peut être donnée avant, comme après les plaidoiries. Toutefois, notre antique Coutume, de peur qu'ils ne se trouvent engagés témérairement à l'avance, conseille, elle-même, aux plaideurs d'attendre à passer leur déclaration que le *conteur* ait

<sup>1</sup> Ch. XLV, *De privilège de croix*.

<sup>2</sup> Ch. XLIII, *De non aage*.

fini de pérorer. Celui-ci, s'il vient à être désavoué, doit être condamné par la Cour en une amende dont elle fixe le chiffre <sup>1</sup>.

Dans les accusations d'injures et de blessures légères, la justification du prévenu s'opérait habituellement par un mode particulier que l'on nommait *dêrêne*. Ce mode spécial m'a paru curieux à signaler, comme offrant, au treizième siècle, un vestige évident de l'ancien système des *cojurateurs* si fort en usage à l'époque mérovingienne. Quand l'offensé avait formulé son action et fait entendre ses témoins, le prévenu qui voulait prouver son innocence devait d'abord l'attester par un serment solennel prêté sur les reliques des saints. Ce serment, par lui seul, n'eût pas suffi, mais il faisait pleine foi, quand il était corroboré par celui d'un certain nombre de témoins dignes de foi qui attestaient posséder, de l'affaire, une connaissance personnelle et certaine.

Le nombre de ces témoins dont la présence, on le voit, entraînait forcément la décision du litige, variait à raison de la dignité du plaignant. S'il était d'une condition sociale égale à celle de son adversaire, deux témoins suffisaient à ce dernier. Sept, au contraire, lui devenaient nécessaires, si l'accusation émanait d'un bailli ou autre officier supérieur de la cour du duc. Cinq témoins, enfin, devaient jurer pour le vassal accusé par son seigneur de l'avoir outragé. On demandait encore ce nombre de cinq témoins au frère puîné contre son aîné, auquel il devait également, d'après les idées du temps, honneur et respect. Les excommuniés, les gens mal famés, les vaincus en bataille, les femmes enfin

<sup>1</sup> Ch. LXIV, *De contours*.

étaient exclus du droit de porter ce témoignage judiciaire d'une nature exceptionnelle<sup>1</sup>.

Arrivons maintenant aux accusations capitales appelées *querelles criminelles*, suivies, si elles sont prouvées, de la mutilation ou de la mort. Ici les modes d'investigation vont complètement changer de nature. L'épreuve, au moyen d'un fer brûlant que l'accusé doit manier sans en éprouver de souffrance, encore pratiquée en Normandie au temps de Guillaume le Conquérant<sup>2</sup>, a disparu sous ses successeurs. L'Eglise, le Coutumier nous l'apprend, a condamné, dans ses conciles, cet appel superstitieux à la justice divine<sup>3</sup>.

Le combat judiciaire ou gage de bataille, bien qu'il repose sur une idée semblable, n'est pas tombé sous la même défense. Il forme, avec la déclaration des jurés, les deux moyens de preuve constamment employés dans les procès criminels importants. Toutefois, ne le perdons pas de vue, il faut, pour qu'on y ait recours, que l'innocence ou la culpabilité de l'accusé paraissent, à première vue, chose douteuse. Si le crime a été public et le coupable arrêté au moment où il le commettait; si, dans un sens contraire, il ne s'élève contre l'accusé aucuns indices, même légers, ni le combat, ni l'enquête ne seront ordonnés. Ce serait tenter inutilement la Providence que de recourir ainsi sans nécessité à ces modes hasardeux de terminer un litige que le bon sens le plus vulgaire, chez les juges, suffira pour éclaircir<sup>4</sup>.

La décision du Coutumier à cet égard nous paraît en har-

<sup>1</sup> Ch. LXXXV, *De simple querelle personnel*; ch. CXXIII, *De desréns*.

<sup>2</sup> Orderic Vital, *Histoire de la Normandie*, tom. II, p. 416. Traduction de M. Guizot.

<sup>3</sup> Ch. LXXVII, *De suyte de femmes*.

<sup>4</sup> Ch. LXXIII, *De suyte de meurdre*.

monie avec le droit commun de l'époque féodale. Jamais, à notre estime, aux temps les plus incultes du moyen âge, le serment des cojurateurs, les épreuves et le combat judiciaire n'ont été systématiquement employés dans tous les procès criminels sans distinction. On avait recours à ces formes de procéder extraordinaires, alors seulement que la vérité semblait se dérober aux recherches des juges, à raison des circonstances de la cause, et des affirmations réciproques des parties et de leurs témoins.

Dans une suite de chapitres d'un haut intérêt, le grand Coutumier de Normandie s'attache à décrire, avec une prédilection toute spéciale, les formalités du combat judiciaire si bien en harmonie avec les mœurs guerrières de nos aïeux. Ces formalités sont graves et solennelles. Dans des siècles de foi vive, d'enthousiasme chevaleresque et religieux, leur accomplissement, plus d'une fois, dut glacer d'effroi le parjure, en même temps qu'il remplissait de confiance et d'espoir l'innocent prêt à descendre dans l'arène. Parfois, nous inclinerions à le croire, cette épreuve, barbare de sa nature, devint ainsi un vrai jugement de Dieu.

Ce n'étaient pas seulement les barons et les chevaliers qui combattaient en champ clos dans les querelles qui les divisaient. Cette coutume avait gagné insensiblement les hommes des classes inférieures de la société. Dans la description pittoresque d'un duel judiciaire que nous offre le curieux monument objet de notre étude, il ne nous représente pas les combattants vêtus de la cuirasse de fer et armés de la lance, attributs de la noblesse. Il les dépeint, au contraire, avec l'équipement qui convient à des vilains, *appareillés en leurs cuyrées, portant escus et bastons cornus, armés, si comme mestier sera de drap, de laine et d'estoupes*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre*.

Le combat, nous l'avons dit, supposant nécessairement l'incertitude d'un fait contesté, devait être ordonné par le bailli, sur la demande de l'accusateur, après une vérification sommaire de la cause en litige. Une fois les gages échangés entre les futurs champions, ils devaient tous les deux garder prison. Anciennement, le Coutumier nous l'apprend, cette incarcération s'opérait toujours dans les prisons du duc ; mais, par une innovation trouvée, dit-il, *par l'ardant malice de convoitise*, l'usage a prévalu qu'ils puissent être *mis en vive prison*, c'est-à-dire confiés par le bailli à la garde d'un parent ou d'un ami <sup>1</sup>. Le gardien alors s'obligeait, sous peine d'amende, à représenter, *mort ou vif*, au jour fixé pour la bataille, le prisonnier dont il s'était chargé. Il répondait, en même temps, des délits qu'il aurait pu commettre durant cet intervalle. Du reste, celui des adversaires qui, retenu par la peur, n'oserait affronter la lice, après son gage donné, serait réputé, de plein droit, convaincu de crime ou de calomnie atroce.

L'appelant ne peut se dispenser de combattre en personne. Quant à l'appelé, on lui permet parfois d'employer le ministère d'un autre, mais seulement quand il est estropié ou parvenu à la vieillesse. S'il n'a pas encore atteint sa vingtième année, la bataille sera différée jusqu'à ce temps, et *la justice lui doit bailler un maistre qui l'enseigne ès armes et aultres choses qui mestier lui sont* <sup>2</sup>. Le vassal, remarquons-le, ne pourrait défier son seigneur, ni même le seigneur son vassal, sans abdiquer préalablement : le vassal, la terre qu'il a reçue du seigneur ; celui-ci, l'hommage auquel le vassal est obligé. Jusque-là, en effet, il existe entre

<sup>1</sup> Ch. LXXVI, *De trêves frainctes*.

<sup>2</sup> *Ibid.*



eux une sorte de fraternité légale, qui s'oppose à ce qu'ils cherchent à s'ôter la vie.

Le jour qui doit manifester l'innocence ou punir le crime est enfin arrivé. Dès le matin, les combattants, revêtus de leurs armes, se présentent devant les juges de l'assise, réunis autour du bailli, leur chef. On commence par rappeler aux champions les paroles solennelles du défi qu'ils se sont adressé en échangeant leurs gages. Sur leur protestation de persister dans ce défi, quatre chevaliers sont désignés pour garder la lice, en face de laquelle vient s'asseoir la Cour de l'assise, appelée à juger le vaincu. Puis le ban du duc est crié par un sergent : *Que aucun de ceulz qui illec sont, sur vie et sur membres, ne soit si hardi qu'il face à aucun des champions aide, ne nuisance, par faict, ne par dict* <sup>1</sup>.

Les adversaires, avant d'en venir aux mains, devront d'abord se mettre à genoux, l'un auprès de l'autre, à l'entrée de la lice. Là, se tenant respectivement par la main droite, ils déclarent le nom qu'ils reçurent au baptême, le plus précieux pour les chrétiens, et font leur profession de croire sans réserve aux mystères saints que l'Église nous enseigne. Ils prêtent ensuite un serment mêlé d'imprécations terribles, par lequel, en cas de parjure, ils appellent la vengeance céleste sur eux et sur leur famille. Ils jurent aussi de n'employer aucun sortilège pour obtenir la victoire. Ces formalités remplies, ils se relèvent et prennent leurs distances. Bientôt, un second ban est crié, et on les voit s'élancer l'un contre l'autre <sup>2</sup>.

L'accusé vaincu est livré à l'exécuteur, sur le champ même de la bataille, en supposant qu'il survive à ses bles-

<sup>1</sup> Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre*.

<sup>2</sup> *Ibid.*

sures. Mais, s'il a pu se défendre jusqu'au moment où les étoiles apparaissent au ciel, il est réputé victorieux. Dans ce cas, et aussi dans celui où il a terrassé son accusateur, ce dernier, convaincu de calomnie par le jugement de Dieu, doit subir la peine qui attendait son adversaire, obligé d'avouer sa défaite. Ce talion rigoureux, bien qu'équitable, n'était cependant pas, hâtons-nous de le dire, observé exactement en Normandie. Un curieux passage du poëme de Guillaume le Breton nous apprend, en effet, que le roi Philippe Auguste en ordonna l'exécution dans cette province, et défendit aux juges de prononcer, en ce cas, une simple amende, comme ils avaient précédemment l'habitude de le faire :

« Constituit pugiles ut in omni, talio, pugna,  
 « Sanguinis in causis, ad pœnas exigat æquas.  
 « Victus ut appellans, sive appellatus eadem  
 « Lege ligaretur : mutilari, aut perders vitam,  
 « Reque pares francis Normannos fecit in illâ. »

*Philipp.*, lib. VIII.

A défaut du combat judiciaire, on recourait, nous l'avons vu, à la déclaration d'un jury, dans les procès douteux. C'est ce qui arrivait notamment quand l'accusateur ou l'accusé, à raison de leur sexe, ne pouvaient descendre dans l'arène. On n'autorisait pas, en effet, parmi nous, les femmes à combattre au moyen d'un champion, à moins pourtant qu'il ne s'agit d'un mari prenant en main la cause de son épouse <sup>1</sup>. Il existait, dans le vieux droit normand, une autre hypothèse remarquable, où l'enquête du pays pouvait être invoquée. Une coutume ancienne, puisqu'elle remontait à Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, permettait

<sup>1</sup> Ch. LXXVII, *De sulye de femmes.*

à l'appelé en bataille de décliner le combat, en déclarant qu'il remettait l'affaire à la décision des jurés<sup>1</sup>. Saint Louis, on le sait, dans ses Etablissements, devait, un siècle plus tard, accorder à l'accusé une permission à peu près semblable, que repoussait d'abord la rudesse des mœurs féodales.

Une fois les vingt-quatre jurés réunis devant la Cour de l'assise, sur la convocation du sergent de l'épée, le bailli recevait leur serment de dire la vérité. Aucuns débats ne s'accomplissaient en leur présence. Ils étaient témoins autant que juges; il y avait présomption, dès lors, qu'ils connaissaient pleinement par avance l'affaire soumise à leur décision. On se contentait de les confronter avec l'accusé, afin qu'il pût les récuser, s'il avait, pour le faire, des raisons suffisantes.

Le bailli était tenu de prendre soin qu'ils se retirassent incontinent pour délibérer dans un lieu entièrement secret. Il leur était, en effet, défendu de communiquer avec personne, de peur, comme le dit le *Contumier*, que leur vérité ne fût corrompue par mauvais admonnestementz. En les introduisant dans leur salle de conseil, le bailli leur adressait, de plus, l'exhortation grave et religieuse qui va suivre : « Par la foi et par la créance que vous avez à Nostre Seigneur Jésus-Christ que vous reçustes en baptême, et sur le serment que vous avez fait ci devant nous, si vous en mentez de rien ou celez la vérité, les âmes de vous seront perdurablement damnées en puy d'enfer, et les corps en voiseront à honte et à douleur sur terre<sup>2</sup>. »

Quand leur délibération était terminée, le bailli les interrogeait soigneusement sur tous les points douteux du procès, en présence des juges de l'assise. Par une coutume

<sup>1</sup> Ch. LXIX, *De jureurs*. — Glanville, *De legibus et consuetudinibus regni Anglia*.

<sup>2</sup> Ch. XCV, *De vno*.

pleine d'indulgence et que la législation anglaise a conservée jusqu'à nos jours, en l'outrant avec peu de mesure <sup>1</sup>, vingt voix sur vingt-quatre étaient nécessaires à l'effet d'entraîner la condamnation de l'accusé. Il suffisait, dès lors, pour l'absolution, que cinq jurés seulement opinassent en faveur du prévenu. Si le même nombre déclarait ne pouvoir pénétrer la vérité d'une manière suffisante, *la cause était mise en non savoir*, et l'accusé renvoyé de la poursuite. L'incertitude, pourtant, continuant d'exister alors, on permettait à l'accusateur, nonobstant cette mise en non savoir, d'appeler encore l'accusé à combattre en champ clos. Celui-ci, enfin, pour certains crimes déterminés, avant d'obtenir absolution complète, était, en pareil cas, tenu de se desresner, c'est-à-dire de produire un certain nombre de cojurateurs qui attestaient, par serment, son innocence <sup>2</sup>.

Au moyen âge, les actes écrits étaient rares. Presque toujours ils étaient l'œuvre des clercs voués au service des autels. De là, dans les Cours laïques, l'absence de registres authentiques où l'on prit soin de constater, au moyen de l'écriture, les décisions qu'elles avaient rendues. D'assez bonne heure, il est vrai, en Normandie du moins, il se trouva des hommes lettrés qui recueillirent par écrit les

<sup>1</sup> La loi anglaise, on le sait, exige l'unanimité dans les opinions des jurés pour un verdict de condamnation. Cette faveur extrême accordée à l'accusé pourrait se soutenir à la rigueur. Mais ce qui ne peut l'être, c'est de vouloir également l'unanimité pour l'absolution, sans permettre aux jurés de proclamer leur dissentiment. De là, des mesures bizarres et parfois cruelles employées dans les tribunaux de l'Angleterre, pour amener le jury à un accord que repousse la conscience de ses membres. On enferme ceux-ci sans lumière, sans feu et sans nourriture jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à s'entendre pour rendre une réponse unanime. Rey, *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 355.

<sup>2</sup> Ch. LXIX, *De jurours*; ch. XXIV, *De assise*.

arrêts les plus notables de la Cour suprême de l'Échiquier et de celles des baillis; mais ces procès-verbaux, conçus d'ailleurs très-brièvement, manquaient de caractère officiel'. Toutes les fois qu'il s'élevait des doutes sur l'existence d'une décision judiciaire, sur l'issue d'un combat, sur l'accomplissement d'un acte de procédure, la difficulté, le Coutumier nous l'apprend, se décidait au moyen du *record*. Celui qui demandait le record devait produire sept témoins dignes de foi, attestant unanimement avoir vu de leurs yeux et entendu de leurs oreilles les faits et les paroles dont ils se portaient les certificateurs.

#### § IV. — Nature et caractère des peines.

Le grand Coutumier de Normandie, on le concevra aisément, s'occupe de trop d'objets à la fois; sa rédaction, d'ailleurs, est trop peu méthodique, pour que l'on doive s'attendre à rencontrer dans ses textes une nomenclature exacte des crimes et des délits, avec l'indication des peines qui viendront atteindre chacun d'eux. A défaut de l'ordre régulier d'un Code pénal moderne, on y trouve pourtant, sur cette matière, des données générales assez étendues.

Une extrême inégalité dans la répression des actions punissables s'y fait remarquer tout d'abord; elle tient à l'absence de l'emprisonnement si favorable à la graduation des

<sup>1</sup> M. Marnier, il est vrai, a retrouvé à la bibliothèque Sainte-Geneviève et publié récemment (Paris, 1839) des arrêts de l'Échiquier de Normandie et de quelques bailliages de la province, de l'année 1207 à l'année 1245. Mais c'est à tort, à mon estime, que le savant M. Beugnot, dans la Préface du deuxième volume des *Olim*, prend ces notices très-courtes pour des rôles authentiques. Si de semblables rôles eussent été tenus régulièrement dans nos vieilles juridictions normandes, on ne s'expliquerait pas les ch. CII à CIX du grand Coutumier qui appliquent le record d'une manière générale à toutes les Cours de justice de la province.

pénalités. Les crimes politiques, l'assassinat, l'empoisonnement, le viol, l'incendie enfin sont punis de mort. Il en est de même du vol selon le droit commun du moyen âge, et les recéleurs sont, de tout point, assimilés aux voleurs <sup>1</sup>. L'homicide commis sans préméditation est également passible de la peine capitale. On l'applique encore, fréquemment du moins, aux blessures entraînant *méhaing*, c'est-à-dire rupture ou privation d'un membre.

Pour appliquer la peine de mort, on emploie des supplices cruels de nature à intimider fortement les populations qui en sont les témoins. Le chap. xxiii du Coutumier nous parle de criminels *penduz, arz ou enfouys*. Parfois on épargne la vie du coupable ; mais on lui fait subir des mutilations plus barbares, à nos yeux, que la mort elle-même. Le même passage que nous citions tout à l'heure ajoute, à la triste nomenclature des modes d'ôter la vie, l'exemple des gens qui ont *les yeux crevez, les pieds ou les poings coupez*, en punition de leurs forfaits. Le texte est muet sur les hypothèses où les mutilations venaient ainsi remplacer la mort. Ce point était laissé probablement à l'arbitraire des juges. J'inclinerais à penser qu'on y avait recours principalement par application de la loi du talion, dans le but de venger des blessures d'un genre à peu près semblable.

Cette sévérité draconienne s'éloignait beaucoup, on le voit, de l'indulgence excessive des lois germaniques primitives que les Normands, aussi bien que les Francs, avaient dû pratiquer d'abord. Sous leur empire, en effet, une amende, tarifée selon la gravité des circonstances, suffisait pour expier les crimes les plus odieux. Mais le Coutumier normand, tout à l'heure si implacable, va montrer une mansuétude

<sup>1</sup> Ch. LXXX, *De récepteurs*.

très-grande à l'égard des délits ordinaires, qu'il appelle *querèles simples*. Ici la peine change brusquement de nature. Elle consistera désormais en réparations pécuniaires. Au lieu de frapper rudement le coupable, le législateur, alors, se propose uniquement de l'avertir avec douceur, selon la réflexion du chap. LIV : « Certaines querèles sont appelés simples, pour ce que ceux qui méffont en sont chastiez simplement, ainsi comme l'enfant de la verge. »

Les injures, les coups, les blessures légères, l'usurpation de la terre d'autrui, tous les délits, enfin, qui ne figurent pas dans la catégorie des crimes qualifiés de la compétence de l'assise, sont punis de cette manière. Parfois, à la somme d'argent à payer vient s'ajouter une amende honorable d'une nature singulière. C'est ainsi que l'auteur d'une injure calomnieuse nommée *laidenge criminale* devra : « *Ès pletz de l'assise, ou en église un jour solennel, faire amende à celui qu'il a laidengé, si que il se prenne par le bout du nez et die : De ce que je t'ai appelé larron ou homicide, je ai menti; car ce crime n'est pas en toy, et de ma bouche dont je le dis je suis mensongier.* »

La somme que l'homme offensé par un délit doit recevoir à titre de réparation est déterminée ainsi par la Coutume, s'il s'agit d'une personne ordinaire : « D'un coup de paulme, cinq sous; d'un coup de poing, douze deniers; de abateure à terre que l'en appelle accabler, dix-huit sous; de plaie à sang, trente-six sous. » Mais, quand l'offensé est *chevalier, personne authentique ou franc sergent*, on lui attribue une somme égale à la valeur des armes et harnais dont il se sert. Le juge estimera, par suite, « le cheval, le haulbert, l'escu, l'épée et le haulme », attributs guerriers de tout personnage important de ce temps <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ch. LXXXV, *De simple querèle personnel*.

Par un souvenir évident du *fredum* des lois barbares, une amende payée au fisc se cumule, en matière de délits, avec la réparation que l'offensé doit obtenir. « Si de tels querèles se démènent dans la Cour du duc, il levera 36 sous d'amende »<sup>1</sup>. 18 seulement seront dus si l'affaire est jugée par une Cour seigneuriale. Quand l'insolvabilité du coupable s'oppose à ce qu'il puisse exécuter les peines pécuniaires auxquelles il est condamné, il est mis par le juge *en longue prison*, à moins toutefois qu'un tiers ne consente à payer à sa place.

Dans les *querêles criminelles* ou crimes qualifiés, l'amende au profit du prince ou du seigneur est remplacée par une pénalité accessoire d'un caractère beaucoup plus redoutable. La confiscation des biens accompagne toujours, en effet, la mort ou les mutilations encourues alors par le coupable. Les meubles et les *aleux* vont au duc. Quant aux immeubles engagés dans les liens du régime féodal, ils font, sans exception, retour au seigneur auquel leur possesseur était tenu de rendre hommage. Ce droit à la confiscation, même pour les seigneurs bas justiciers incompetents à l'effet de prononcer la peine qui allait la produire, s'était maintenu, en Normandie, dans la Coutume réformée<sup>2</sup>. Il était contraire aux usages reçus dans les autres provinces, où l'on considérait les confiscations comme étant l'émolument exclusif des hautes justices seigneuriales.

La Coutume normande, cependant, nous semble, en ce point, parfaitement conforme aux lois d'organisation de la propriété foncière, telle que la féodalité l'avait établie. Le vassal, en effet, recevant sa terre du seigneur à charge de

<sup>1</sup> Ch. LXXXV, *De simple querèle personnet*.

<sup>2</sup> Art. 143. Basnage, *Com. sur cet art.*



services déterminés, il est juste qu'il la rende, quand la mort civile encourue par lui vient l'empêcher d'accomplir ses obligations. En vain ses héritiers demanderaient-ils, alors, à remplir sa place ; car l'événement funeste qui met fin à sa jouissance n'a pu être prévu dans la concession primitive, en vertu de laquelle on a rendu héréditaire le bénéfice à lui concédé <sup>1</sup>.

§ V. — Procédure contre les contumax.

Bien qu'à l'époque où le grand Coutumier a été rédigé, la Normandie fût réunie à la France depuis un temps assez long, ses auteurs, nous l'avons remarqué, se plaisaient à constater les usages qui rappellent l'indépendance de leur contrée. De là, les dispositions sur les contumax que contient le chapitre xxiv. Dès qu'un coupable est parvenu à sortir de la province, il est affranchi de toute peine afflictive. Même depuis la conquête de Philippe Auguste, la justice ducal ne le fera pas saisir sur le vaste territoire du royaume de France. Pour nos aïeux, comme pour les anciens Romains, le sol de la patrie normande est un bien si sacré, que sa privation paraît expier suffisamment les attentats les plus odieux.

Toutefois, si le contumax échappe ainsi, en quittant son pays, à la mort ou aux mutilations qui devaient l'atteindre, sa fuite ne saurait empêcher la constatation et le jugement du crime qu'il a commis. Il est déféré dès lors au tribunal de l'assise. Là, après quatre sommations à comparaître restées sans effet, il est banni solennellement du territoire

<sup>1</sup> Il paraît, du reste, que le très-ancien droit féodal de la France entière consacrait le système adopté par la Coutume de Normandie, sur cette matière. Beugnot, *les Olim.*, t. II, p. 868.

du duché. Cette sentence entraîne la confiscation de sa fortune entière. Bien plus, pour que *la remembrance de sa félonie donne, à ceux qui après viendront, exemple de bien et paour de mal*, le Coutumier veut que ses maisons soient brûlées, si la chose peut se faire sans danger. S'il en est autrement, elles seront au moins découvertes, et les matériaux qui composaient le toit mis en cendres, en témoignage d'horreur<sup>1</sup>.

Le contumax appelé *forbanni* s'étant, en quelque sorte, condamné lui-même, en n'obéissant pas aux injonctions de la justice, sera, de plein droit, mis à mort, s'il reparait, après son bannissement, sur le sol de la province. C'est même une obligation rigoureuse pour ceux qui l'y découvriraient de l'arrêter, *pour le rendre, mort ou vif, à la justice*. S'il cherche à s'enfuir, ils doivent le poursuivre par le cri de *haro*, auquel, nous le savons, tout Normand doit prêter main-forte<sup>2</sup>.

§ VI. — Influence de l'Eglise catholique sur le droit criminel de l'ancienne Normandie.

Le vieux monument législatif qui nous occupe professe un respect extrême pour les doctrines et les décisions de l'Eglise, dont il ne parle jamais sans lui donner l'épithète de *sainte*. A cette respectueuse déférence, on reconnaît le siècle de saint Louis, dans lequel le catholicisme atteignit son plus haut point d'influence sur les destinées extérieures de l'humanité, s'il est permis de s'exprimer de la sorte à l'égard d'une religion immortelle et divine.

Parlons d'abord du chapitre LXXXI. Il rappelle la fameuse

<sup>1</sup> Chap. XXIV, *De assise*.

<sup>2</sup> Chap. XXIV, *De assise*.

trêve de Dieu du onzième siècle <sup>1</sup>, en l'appliquant au combat judiciaire, qui avait pris, au treizième, la place des guerres privées. « Sainte Église défend à faire bataille tous les jours de feste de l'Église. C'est du jeudi none jusqu'au lundi ensuivant, soleil levant, etc.

Rien de plus sage assurément que d'ôter ainsi, le plus possible, du temps laissé pour cette procédure périlleuse et sanglante. Je dirais volontiers la même chose des dispositions du chapitre suivant, commuant la peine de mort en celle du bannissement pour le coupable qui s'est réfugié dans une église, ou même qui, parvenu dans un cimetière, a pu, sans être saisi, embrasser la croix.

Le droit d'asile dans les sanctuaires, nuisible à la bonne police de l'État dans une époque de civilisation parfaitement développée, offrait, au moyen âge, des avantages sensibles. Il tempérant, au nom d'une religion de paix, les violences continuelles dans ces temps pleins de rudesse; puis, à côté des coupables qu'il protégeait, il profitait souvent à des innocents, victimes d'une poursuite injuste. Sans doute, des abus criants s'étaient produits plus d'une fois, à l'abri de cette coutume. Ainsi, sous les Mérovingiens, on avait vu fréquemment, Grégoire de Tours l'atteste, des accusés, accourus en grand nombre dans les églises et les monastères, troubler, par leurs agitations, la solennité des prières et le calme des édifices saints.

Le Coutumier normand contient des précautions très-sages pour concilier, avec la sécurité générale, le respect qu'il entend accorder à la sauvegarde de l'Église. Le cou-

<sup>1</sup> Un concile de Rouen, du temps de la première croisade, ordonna, sous peine d'excommunication encourue de plein droit, que tout homme âgé de plus de douze ans devrait, en Normandie, jurer d'observer fidèlement la trêve de Dieu. Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, t. III, p. 415.

pable, réfugié au pied des autels, jouit pleinement, pendant neuf jours, du bénéfice de l'asile où il est parvenu. Une fois ce temps écoulé, sans qu'il ait demandé à soumettre au jury l'appréciation du fait qui lui est reproché, toute nourriture lui sera refusée. Dès lors, il faudra bien, soit qu'il se livre à la justice de son plein gré, soit qu'il consente à *forjurer* le pays : on entend par là un serment solennel que le réfugié doit prêter, par lequel il s'oblige, la main sur les saints Evangiles, à quitter à jamais la Normandie et à renoncer à tout acte de vengeance contre ses habitants<sup>1</sup>.

De ce jour, il doit se mettre en route pour sortir de sa patrie; tant qu'il n'en a pas dépassé la limite, il lui est interdit de coucher plus d'une nuit dans le même lieu. S'il manquait à ces obligations, si, plus tard, il rentrait dans la province, par ce seul fait et sans qu'il soit besoin de jugement, il est mis hors de loi. En vain, pour se soustraire à la mort qui l'attend, invoquerait-il, cette fois, l'asile protecteur de l'Eglise; en haine du parjure qu'il a commis, elle l'abandonne à son triste sort, et la justice séculière l'arrachera, sans aucun scrupule, des autels qu'il tient embrassés<sup>2</sup>.

L'Eglise, en même temps qu'elle jouit du droit d'asile pour les coupables de toute sorte, exerce, relativement à ses ministres accusés d'un crime quelconque, une protection bien plus efficace encore. Nous retrouvons, à cet égard, dans le Coutumier normand, le droit primitif des Décrétales non modifié, comme il le fut plus tard, par les ordonnances de nos rois et la jurisprudence des Parlements. Les clercs

<sup>1</sup> Chap. LXXXII, *De damnex et fruytifs*.

<sup>2</sup> Chap. LXXXII, *De damnex et fruytifs*.

ne peuvent être arrêtés par les juges séculiers qu'en cas de flagrant délit, ou s'ils sont poursuivis par le cri de *haro*. L'arrestation une fois opérée, la justice laïque est tenue de se dessaisir et de remettre son prisonnier à l'official établi par l'évêque. Les Cours d'Eglise, on le sait, ne prononçaient pas de peines sanglantes. Des pénitences canoniques et l'emprisonnement perpétuel *au pain et à l'eau* étaient les châtimens les plus rigoureux employés par elles. Le Coutumier, pourtant, si l'ecclésiastique qui leur est déféré est reconnu coupable d'un crime capital, veut qu'il soit *déposé de tous ordres* et banni pour jamais de la province. On craindrait, sans doute, en se contentant de le mettre en prison, qu'il ne trouvât bientôt le moyen de s'échapper ou d'obtenir sa grâce <sup>1</sup>.

Jusqu'ici l'influence de l'Eglise s'est exercée pour mitiger les peines et adoucir la vengeance des lois. Dans quelques cas rares, il est vrai, nous la voyons revêtir un autre caractère ; elle devient la source de dispositions pénales destinées à châtier celui qui a persévéré, jusqu'à la fin, dans l'oubli des devoirs que la religion commande. C'est ainsi que les meubles du suicidé, ceux de l'excommunié mort dans l'impénitence, ou même ceux de l'individu décédé sans confession après neuf jours de maladie, sont confisqués au profit du duc, et échappent ainsi à leurs parents.

Tels sont les traits les plus saillants que présente aux regards, dans les textes du grand Coutumier de Normandie, la législation criminelle de cette province, pendant la durée du treizième siècle. Ils révèlent, ce me semble, un état social avancé pour l'époque. En voyant intervenir habituellement dans le jugement des crimes capitaux un jury de

<sup>1</sup> Chap. LXXXIII, *De clerz et de personne sainte Eglise*.

vingt-quatre hommes pris dans la bourgeoisie comme dans la noblesse, on peut conjecturer avec certitude que la classe des propriétaires moyens, si maltraitée ailleurs par la féodalité, s'était assez bien maintenue, ou s'était développée de bonne heure dans les campagnes fertiles de notre Normandie. Quand il est question des hommes de classes diverses, le Coutumier parle de seigneurs et de vassaux, mais jamais de serfs ni de villains immobilisés à la terre qu'ils fertilisent par leurs travaux.

La procédure employée pour constater les crimes et convaincre les coupables est, il est vrai, bien souvent rude et guerrière. Le combat judiciaire, on se le rappelle, y joue un rôle très-grand. Malgré ses imperfections cependant, elle est exempte de vices notables qui viendront la souiller dans notre patrie, même à des époques plus éclairées. Nulle torture, nul traitement servile contre l'accusé. La publicité de toutes les phases du procès, la présence de simples citoyens dans les jugements, ne peuvent manquer de prévenir les injustices palpables et d'entraver les abus de pouvoir. Constatons enfin un résultat assez curieux, opposé à la réputation d'un respect médiocre pour la vérité qu'on s'est plu à faire aux Normands. La confiance dans la foi jurée, l'idée qu'il y a lieu, de la part de la loi, à tenir fortement compte d'un serment solennel dévouant le parjure aux vengeances célestes, joue, dans cette législation, un rôle très-important, et atteste, quoi qu'on en puisse dire, de la part des populations, des habitudes de religion et de vertu.

JULES CAUVET,

Professeur suppléant à la Faculté de droit  
de Caen.

---